

REFERENCE: CLCS. 01. 2001. LOS (Notification plateau continental)

20 décembre 2001

**Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer  
conclue à Montego Bay (Jamaïque)  
le 10 décembre 1982**

Réception de la demande présentée par la Fédération de Russie  
à la Commission des limites du plateau continental

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 20 décembre 2001, la Fédération de Russie a soumis, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une demande à la Commission des limites du plateau continental, en conformité avec le paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. La demande comprend des informations sur les limites extérieures proposées du plateau continental de la Fédération de Russie au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour la Fédération de Russie le 11 avril 1997.

En conformité avec article 49 du Règlement intérieur de la Commission (CLCS/3/Rev.3 et Corr. 1), la présente communication est transmise à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment les États Parties à la Convention, afin de rendre publiques les limites extérieures du plateau continental qui y sont proposées. Les listes des coordonnées géographiques de points indiquant les limites extérieures proposées du plateau continental et les cartes illustratives incluses dans la demande et montrant les limites extérieures proposées sont attachées à la présente communication.

L'examen de la demande soumise par la Fédération de Russie sera inscrit à l'ordre du jour de la dixième réunion de la Commission qui aura lieu du 25 mars au 12 avril 2002 à New York. Une fois l'examen de la demande complété, la Commission formulera des recommandations en conformité avec l'article 76 de la Convention. Les limites fixées par la Fédération de Russie sur la base de ces recommandations seront définitives et de caractère obligatoire. Le Secrétaire général donnera ensuite la publicité voulue aux limites ainsi fixées.